

DECISION DCC 07 - 061

Date : 23 Juillet 2007

Requérant : Arnold-Orphée DJOSSOU -BAKA

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Sanction disciplinaire

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 25 septembre 2006 sous le numéro 2356/178/REC, par laquelle Monsieur Arnold-Orphée DJOSSOU-BAKA, fonctionnaire de la Police Nationale porte plainte pour violation de ses droits administratifs et abus d'autorité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que Messieurs Pancrace BRATHIER, Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16

précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « Courant fin 2001, l'Unité RAID de la Police Nationale a été mise à la disposition du Commissaire Central de la ville de Cotonou pour appuyer le commissariat dans le cadre de la lutte contre l'insécurité grandissante à l'époque. Monsieur André TCHEKOUNOU, Commissaire Central de la ville de Cotonou m'a fait garder pendant quinze jours d'arrêt de rigueur dans les locaux du Commissariat suite à une ténébreuse affaire mettant aux prises les fonctionnaires de police Djima SANOUSSI, Marius TOSSOU, Ludovic NOUDOFININ, Roland ABALLOVI et moi-même Arnold-Orphée DJOSSOU-BAKA. Le 07 novembre 2001, le commissaire André TCHEKOUNOU m'a adressé une demande d'explication... à laquelle j'ai répondu ... tout en lui expliquant que le rôle joué n'est qu'un simple contrôle de routine sur le véhicule de Monsieur ECHE KINGS... contrôle qui s'est soldé par la restitution du livret de bord de ce dernier sur instruction du Commandant Adjoint qui avait brandi la carte de visite signée du Directeur Général de la Police Nationale Raymond FADONUGBO. Dès cet instant, je suis tout le temps traqué comme un fauve par les autorités policières, et ce, par les rudes interrogatoires à l'Inspection Générale de la Police Nationale sous la direction des Commissaires Nicolas ADJOVI, Appolinaire AKOUETE et VOH...

Depuis ce temps, je ne cesse d'être moralement et professionnellement harcelé, poursuivi par les autorités administratives de la police nationale... J'ai subi une première interdiction en 2002 à la participation aux concours professionnels d'officiers de Paix... et une deuxième en 2003 » ; qu'il poursuit : « ... Nonobstant tout ceci, grande a été ma surprise lorsque j'ai été décroché par deux fois successivement du tableau d'avancement au grade de sous-brigadier pour les années 2004 et 2005... Comment comprendre que deux collègues, Ludovic NOUDOFININ et Marius TOSSOU cités dans ce montage administratif comme moi aient été avancés normalement... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de constater les faits et de statuer sur la violation qu'il subit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Abassi Ibrahima ALE, alors Directeur Général de la Police Nationale déclare : « Le samedi 13 octobre 2001, Messieurs NOUDOFININ Ludovic, TOSSOU K. Marius, DJOSSOU BAKA Arnold Orphée, ABALLOVI Roland et SANOUSSI Djima, tous en service à l'unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) mis à la disposition du Commissariat Central de Cotonou,

ont au cours d'un contrôle routier, interpellé un ressortissant nigérian répondant au nom de ECHE King Hyacinthe et sa petite famille.

Cette opération à laquelle ces fonctionnaires de Police s'étaient prêtés n'a pas respecté les règles prescrites en la matière.

En effet, suite à une plainte écrite déposée par la victime, l'administration de la Police a procédé à des investigations. Le Commissaire Central de Cotonou a infligé en raison de la gravité des faits une sanction disciplinaire de huit (08) jours d'arrêt de rigueur avec demande d'augmentation à Messieurs NOUDOFININ Ludovic, TOSSOU K. Marius, DJOSSOU BAKA Arnold Orphée, ABALLOVI Roland et SANOUSSI Djima pour manquement grave au devoir, atteinte à l'honneur, à la probité et au prestige de l'arme, en application des dispositions des articles 5 point 2, 6, 7 point 2 et 12 de la loi n° 93-010 du 20 Août 1997, portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

Pour que force reste à la loi et que la discipline règne au sein de la Police Nationale, la procédure disciplinaire enclenchée à l'encontre des intéressés est en cours avec soixante (60) jours d'arrêt de rigueur et leur traduction devant un conseil de discipline, conformément aux textes en vigueur » ; qu'il précise : « ... Cette procédure est mise en mouvement par l'autorité de tutelle, le Ministre chargé de la Sécurité à l'issue des soixante (60) jours d'arrêts de rigueur pour inconduite habituelle, faute grave dans le service, faute grave contre la discipline et faute grave contre l'honneur en vue de la réforme par mesure disciplinaire. La sanction infligée au Gardien de la Paix DJOSSOU BAKA Arnold Orphée n'a pas encore atteint ce niveau. Elle est en cours. » ; que s'agissant de l'interdiction de participer aux concours professionnels qui lui a été faite en **2002 et 2003**, le Directeur Général de la Police Nationale indique : « Messieurs DJOSSOU BAKA Arnold Orphée et TOSSOU Marius, ont totalisé au moins cinq (05) ans de service dans le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix le 06 Mai 2002... Ils ont déposé leur candidature aux fins de prendre part aux concours professionnels pour le recrutement des Elèves Officiers de Paix ouverts, au titre de l'année 2002... **toutes les candidatures de ces fonctionnaires de Police ont été rejetées parce qu'ils avaient écopé d'une sanction disciplinaire de huit (08) jours d'arrêt de rigueur avec demande d'augmentation.** » ; qu'il affirme : « Monsieur DJOSSOU BAKA Arnold Orphée a bel et bien pris part aux concours professionnels ouverts au titre de l'année 2003 sous le numéro d'inscription 162... » ; que s'agissant du décrochage du tableau d'avancement au grade de sous-Brigadier de paix en 2004 et 2005 allégué par le requérant, le Directeur Général de la Police Nationale précise : « Au titre de l'année 2004, cent quatre (104) Gardiens de la Paix de 1^{ère} Classe dont DJOSSOU BAKA Orphée et TOSSOU Marius ont rempli la condition de trois (03) ans au moins d'ancienneté de grade et ont été proposés à l'avancement au grade de Sous-Brigadier de Paix... quatre vingt douze (92) Gardiens de la Paix de 1^{ère} classe ont rempli les conditions générales et particulières ... et ont été retenus, inscrits et nommés au grade de Sous-Brigadier de Paix par décision N°

015/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SA du 16 août 2005 ; qu'au nombre de ces fonctionnaires promus figure par **omission TOSSOU K. Marius** qui était sous le coup d'une sanction disciplinaire à l'instar de DJOSSOU BAKA A. Orphée, ABALLOVI Christer Rolland Kouassi et SANOUSSI Djima. Ces derniers ont été tous rayés au titre de l'année 2004 par la commission d'avancement ... pour mauvaises manières de servir. » ; qu'en ce qui concerne l'ajournement du tableau d'avancement dont se plaint le requérant, le Directeur Général de la Police Nationale répond : « La commission d'avancement ... au titre de l'année 2005... à l'issue de ses travaux a ajourné ces Gardiens de la Paix pour compléter leurs expériences professionnelles... ; qu'au titre de l'année 2006, ils ont été nommés au grade de Sous-Brigadier de Paix par décision N° 017/MSPCL/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 14 août 2006. » ; qu'en ce qui concerne le traitement inégal par rapport à ses collègues TOSSOU K. Marius et NOUDOFININ Ludovic R. Fabien dénoncé par le requérant, le Directeur Général de la Police Nationale reconnaît : « L'administration de la Police a d'ores et déjà pris les dispositions pour appliquer les mêmes sanctions disciplinaires à l'égard du fonctionnaire de Police TOSSOU K. Marius pour son avancement au grade de Brigadier de Paix, pour avoir échappé par omission à la sanction au grade de Sous-Brigadier de Paix ; que Monsieur NOUDOFININ Ludovic R. Fabien n'a bénéficié d'aucun avancement au grade supérieur jusqu'à ce jour ; que toutefois, il sera décroché pour sa nomination au grade d'Inspecteur de Police Principal, l'intéressé ayant rempli les conditions après son admission au test de sélection pour l'obtention du Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police, diplôme exigé pour ce grade. » ;

Considérant que selon une jurisprudence constante de la Cour, le traitement inégal n'est admis que lorsque des personnes se trouvant dans une situation identique sont traitées différemment ; qu'il résulte des éléments du dossier que l'interdiction de participer aux concours professionnels de 2002 alléguée a également frappé tous les collègues sus-cités du requérant pour "sanction disciplinaire de huit (08) jours d'arrêt de rigueur avec demande d'augmentation" ; que l'intéressé a effectivement participé aux mêmes concours en 2003 sous le numéro d'inscription 162 et a occupé le rang de 328^{ème} pour vingt (20) places offertes ; qu'en revanche, contrairement à ses collègues TOSSOU K. Marius et NOUDOFININ Ludovic R. Fabien tous dans la même situation que lui, le requérant a été décroché du tableau d'avancement ; qu'à cet égard la hiérarchie policière fait état d'une omission à l'application d'une sanction disciplinaire pour laquelle des dispositions de réparation sont d'ores et déjà prises tant en ce qui concerne TOSSOU K. Marius que NOUDOFININ Ludovic R. Fabien ; que l'erreur ne pouvant être source de droit, il n'y a pas discrimination ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas traitement inégal.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Arnold-Orphée DJOSSOU-BAKA, Marius K. TOSSOU, Ludovic R. Fabien NOUDOFININ, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice Président Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Idrissou* BOUKARI.-**

***Conceptia* D. OUINSOU.-**